

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2023**

**SOMMAIRE**

**Les arrêtés du Maire**

Date	N° de l'acte	Arrêté	page
09/08/2023	A2023-08-09-490	Instauration d'une zone 30 Résidence des Peupliers	2
05/09/2023	A2023-09-05-507	Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur voie publique dans certaines zones	2
05/09/2023	A2023-09-05-508	Arrêté interdisant les regroupements de plus de 3 personnes dans certaines zones	3
29/09/2023	A2023-09-29-536	Remplacement du cédez le passage par un stop à l'intersection de la rue de la gare et de la rue Foch	4

**Les décisions du Maire**

Date	N° de l'acte	Décision	page
18/08/2023	DM2023-08-18-012	Attribution marché transports collectifs	5
08/09/2023	DM2023-09-08-013	Attribution marché remplacement toiture mairie	5
08/09/2023	DM2023-09-08-014	Attribution marché moyens d'impression	6
13/09/2023	DM2023-09-13-015	Tarif entrée spectacle Tout seuls à deux Léon et Gérard	6
13/09/2023	DM2023-09-13-016	Avenant n° 3 IDEX prise en compte P1 CEE et indice PEG	7

# Les arrêtés du Maire

## **ARRETE DU MAIRE N° A2023-08-09-490 Instauration d'une zone 30km/h résidence des Peupliers**

Le Maire de ROUVROY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;  
VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 a L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25 et R 413-1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière,  
CONSIDERANT que la vitesse est excessive résidence des Peupliers et qu'il y a lieu de sécuriser les nombreux déplacements piétons.  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt collectif.

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Une « zone 30 » sera instaurée résidence des Peupliers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire : Le lundi 21 Août 2023

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Rurale, Monsieur le Directeur General des Services et Monsieur le Directeur des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUVROY, le 9 août 2023

---

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023-09-05-507 Réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de ROUVROY**

Le maire de Rouvroy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,  
VU le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les titres II, III et IV,  
VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 3341-1 et suivant relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1,  
VU l'Arrêté 2020-08-14-336, réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique dans certaines rues de la commune pour la période du 15 août au 30 novembre 2020.  
Considérant les doléances des riverains concernant les nuisances provoquées par les attroupements de personnes en état d'ébriété sur la voie publique,  
Considérant les nombreuses problématiques liées à la consommation d'alcool relevées par la Police Nationale, les Sapeurs-Pompiers et la Police Rurale,  
Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,  
Considérant que l'interdiction de la consommation d'alcool sur un espace déterminé et d'une durée limitée est une mesure permettant de mettre un terme à certains comportements dangereux,  
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, dont la présence constitue un réel danger pour la sécurité des piétons et des enfants,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Tous les jours entre 12 heures et 08 heures, de la date d'opposabilité du présent arrêté jusqu'au 01 janvier 2024, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les secteurs suivants :

Résidence Varsovie,  
Résidence du Languedoc,  
Résidence des Acacias,  
Résidence de l'Hippodrome,  
Rue du 8 Mai 1945,  
Rue du Général De Gaulle,  
Parcs et espaces verts communaux,  
Ainsi que les parkings ouverts aux publics.

Article 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : Les terrasses des cafés et de restaurants, les lieux des manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès -verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale de Rouvroy, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à ROUVROY, le 5 septembre 2023

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2023-09-05-508**  
**Portant interdiction de rassemblement de plus de 3 personnes**  
**de 22 heures à 06 heures sur certains secteurs de la commune**

**Le maire de Rouvroy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article L. 411-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1334-31, R.1336-5 et R.1337-7,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-1,

**Considérant** les nuisances (sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, incivilités...) engendrées par des rassemblements nocturnes,

**Considérant** le signalement des riverains, des bailleurs sociaux et de la Police Nationale relatif à la présence répétitive et perturbatrice de rassemblements nocturnes de personnes,

**Considérant** que les riverains sont fortement incommodés par ces regroupements de nuit,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler en la matière,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les rassemblements de plus de 3 personnes et occasionnant une occupation abusive du domaine public de manière prolongée sont interdits tous les soirs de 22h00 à 06h00 du matin, de la date d'opposabilité du présent arrêté jusqu'au 01 Janvier 2024, dans les lieux suivants :

- Résidence Varsovie,
- Résidence du Languedoc,
- Résidence des Acacias,
- Résidence de l'Hippodrome,
- Rue du 8 Mai 1945,
- Rue du Général De Gaulle,
- Parcs et espaces verts communaux,
- Ainsi que les parkings ouverts aux publics.

**Article 2 :** Aux horaires et lieux cités à l'article 1, sont également interdits l'installation de toutes sortes de mobiliers, n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

**Article 3 :** Les dispositions des Articles 1 et 2 ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées ou de fêtes locales, dûment autorisées par l'autorité compétente, dans l'un des secteurs susvisés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale de Rouvroy, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à ROUVROY, le 5 septembre 2023

---

**ARRETE DU MAIRE N° A2023-09-29-536**  
**Portant modification de signalisation de voirie**  
**au carrefour rue de la Gare et rue du Maréchal Foch**

Le Maire de ROUVROY,

VU le Code General des Collectivités Tectoriales et notamment les articles L 2212-1 a L 2212-9 et L2213-1 a L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction ministérielle du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Gare et de la rue du Marechal Foch.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : un stop sera instauré à l'intersection de la rue Foch et de la rue de la gare laissant la priorité aux personnes circulant sur la rue Foch. La mise en place aura lieu : le lundi 9 octobre 2023

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la ville sont chargés du traçage horizontal et de l'implantation verticale.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, les services techniques seront chargés de la mise en sécurité des lieux et de la signalisation s'y afférant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Rurale, Monsieur le Directeur General des Services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUVROY, le 29 Septembre 2023

# Les Décisions du Maire

**Décision du Maire N° DM2023-08-18-012**  
**ATTRIBUTION DU MARCHE M62724-2023-009**  
**SERVICES TRANSPORTS COLLECTIFS INTRA ET EXTRAMUROS POUR LES STRUCTURES**  
**MUNICIPALES**

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au transport des usagers des services municipaux de la commune de Rouvroy vers les lieux de manifestations et de déroulement des activités,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée (marché M62724-2023-009 pour le transport des usagers des services municipaux) :

- ▶ Une seule offre a été déposée ;
- une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- l'offre de la société Voyages Rose sise 904 boulevard Darchicourt à Hénin-Beaumont (62110) a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

## DÉCIDE

**Article 1** - de conclure et signer pour le marché relatif au transport des usagers des services municipaux de la commune de Rouvroy vers les lieux de manifestations et de déroulement des activités avec la société Voyages Rose.

**Article 2** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 18 août 2023

---

**Décision du Maire N° DM2023-09-08-013**  
**ATTRIBUTION DU MARCHE M62724\_2023\_010**  
**REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE LA MAIRIE**

Le Maire de Rouvroy,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au remplacement de la toiture de la mairie,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée (marché M62724\_2023\_010) :

- Un appel à concurrence a été publié sur le profil acheteur pour un MAPA estimé en dessous du seuil européen des procédures formalisées le 26 juillet 2023 à 18 heures ;
- La date limite de présentation des offres a été fixée au 31 août 2023 à 17 heures ;
- Huit retraits de dossier de consultation ont été dénombrés, ainsi que quarante-neuf retraits anonymes ;
- Cinq offres ont été déposées ;
- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- l'offre de la société Trione, située Rue du Général De Mitry à Houdain (62150) a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

## DÉCIDE

**Article 1** - de conclure et signer pour le marché relatif au remplacement de la toiture de la mairie avec la société Trione de Houdain.

**Article 2** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 8 septembre 2023

---

**Décision du Maire N° DM2023-09-08-014**  
**ATTRIBUTION DU MARCHE M62724\_2023\_011**  
**FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE**  
**DES MOYENS DE REPROGRAPHIE ET D'IMPRESSION**

Le Maire de Rouvroy,

**VU** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un contrat pour la fourniture, l'installation et la maintenance des moyens de reprographie et d'impression pour les services municipaux et les écoles publiques de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée (marché M62724\_2023\_011) :

- Un appel à concurrence a été publié sur le profil acheteur pour un MAPA estimé en dessous du seuil européen des procédures formalisées le 7 juin 2023 à 18 heures ;
- Un avis rectificatif a été publié le 27 juin 2023 pour décaler la date de remise des offres au 20 juillet 2023 à midi ;
- La date limite de présentation des offres a été fixée au 20 juillet 2023 à midi ;
- Sept retraits de dossier de consultation ont été dénombrés, ainsi que vingt et un retraits anonymes ;
- Trois offres ont été déposées, dont deux avec une variante permettant l'installation de matériels reconditionnés ;
- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- l'offre de la société HAUTS DE FRANCE BUREAUTIQUE, située 108 avenue de Flandres à Wasquehal (59290), a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

**DÉCIDE**

**Article 1** - de conclure et signer pour le marché relatif à la fourniture, à l'installation et à la maintenance des moyens de reprographie et d'impression pour les services municipaux et les écoles publiques de la commune avec la société HAUTS DE FRANCE BUREAUTIQUE, située à Wasquehal.

**Article 2** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 8 septembre 2023

---

**Décision du Maire N° DM2023-09-13-015**  
**contrat d'engagement avec la**  
**compagnie Mariska et tarif d'entrée**

Le Maire de Rouvroy,

**Vu** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat établi par Messieurs Bertrand Cocq, Jean-Marc Delattre et Jean-Michel Dutailly pour la représentation du spectacle « Léon et Gérard, tout seuls à deux » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le vendredi 27 octobre 2023,

**Vu** les crédits inscrits au budget communal,

**Considérant** l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

*Fixe* le tarif d'entrée à 5,00 €.

Fait à Rouvroy, le 13 septembre 2023

**Décision du Maire DM2023-09-13-016**

**Avenant n° 3 marché M2020-001-21620724100011 « contrat d'exploitation des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire et traitement d'eau sur les bâtiments communaux de la ville de Rouvroy »**

Le Maire de Rouvroy,

**Vu** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le marché de service de cinq ans prenant effet en date du 15 octobre 2020, confiant à la société IDEX ENERGIES l'exploitation des équipements thermiques et de traitement d'eau des sites de la ville de Rouvroy dans le cadre d'un contrat d'exploitation comprenant notamment la prestation de fourniture d'énergie « P1 », la conduite, la maintenance, le dépannage « P2 » et la garantie totale « P3 » des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, et de traitement d'eau,

**Vu** la nouvelle obligation de contribution P1 CEE, telle qu'évoquée par le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021,

**Considérant** la fin des tarifs réglementés de gaz, effective depuis le 30 juin 2023, et la disparition de l'indice B1,

**Décide**

de signer l'avenant n° 3 au marché 2020-001-21620724100011 « contrat d'exploitation des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire et traitement d'eau sur les bâtiments communaux de la ville de Rouvroy », afin de permettre la prise en compte de la contribution P1 CEE, et de fixer l'indice PEG en lieu et place de l'indice B1, pour le calcul de révision du coefficient K.

Fait à Rouvroy, le 13 septembre 2023